

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Ordonnance de mesures provisionnelles urgentes du 11 juin 2009

Présidence de Mme RÖTHENBACHER, juge instructeur
Greffier : Mme Parel

* * * * *

Cause pendante entre :

T. _____, à Gland, requérante, représentée par Me Jean-Michel Duc,
avocat, à Lausanne

et

B. _____, à Winterthur, intimée.

Vu la requête de mesures provisionnelles urgentes du 10 juin 2009 déposée par l'avocat Jean-Michel Duc pour sa mandante T. _____,

vu l'art. 87 LPA-VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, LPA-VD, RSV 176.36);

attendu que les arguments développés par la requérante à l'appui de sa requête de mesures provisionnelles urgentes n'établissent pas qu'il y a péril en la demeure à statuer sur sa requête sans recueillir les déterminations de la partie adverse (art. 87 al. 1 LPA-VD),

**le juge instructeur,
statuant à huis clos et par voie de
mesures provisionnelles urgentes :**

- I. Rejette la requête de mesures provisionnelles urgentes déposée le 10 juin 2009 par T. _____.
- II. Dit que les frais et dépens de la présente ordonnance suivent le sort de la procédure provisionnelle.

Le juge instructeur :

La greffière :

Du 11 juin 2009

L'ordonnance qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Me Jean-Michel Duc, avocat, avenue de la Gare 1, case postale 489, 1001 Lausanne (pour la requérante)
- B. _____, Römerstrasse 37, case postale, 8401 Winterthur

par l'envoi de photocopies

La greffière :